



La Cour de justice rejette les pourvois formés par Siemens, Mitsubishi et Toshiba en matière du cartel sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse

L'amende de 396,56 millions d'euros infligée à Siemens et la constatation de la participation de Mitsubishi et Toshiba au cartel deviennent ainsi définitives

Par décision du 24 janvier 2007¹, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 750,71 millions euros à vingt sociétés², européennes et japonaises, pour leur participation à une entente³ sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse (AIG) entre 1988 et 2004. Les AIG sont les composants principaux des sous-stations électriques servant à convertir le courant électrique de haute en basse tension et inversement. Leur fonction est de protéger le transformateur d'une surcharge et/ou d'isoler le circuit et le transformateur défaillant.

La société allemande Siemens AG s'est vu infliger l'amende la plus importante, d'un montant de 396,56 millions d'euros. Les amendes infligées à Mitsubishi Electric et Toshiba s'élevaient respectivement à 113,92 millions d'euros et à 86,25 millions d'euros. À ces deux amendes s'ajoutait un montant de 4,65 millions d'euros que les deux sociétés japonaises devaient payer solidairement.

Alors que le Tribunal de l'Union européenne avait rejeté le recours introduit par Siemens AG contre la décision de la Commission, maintenant ainsi l'amende de 396,56 millions d'euros,⁴ il a annulé les amendes infligées à Mitsubishi et Toshiba. En effet, le Tribunal a jugé que la Commission avait violé le principe d'égalité de traitement lors du calcul des amendes des producteurs japonais. En revanche, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission pour autant qu'elle constatait la participation de Mitsubishi et Toshiba au cartel.⁵

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice rejette les pourvois que Siemens AG, Mitsubishi et Toshiba ont formés contre ces arrêts du Tribunal.

¹ Décision C (2006) 6762 final de la Commission, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse), dont un résumé est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2008, C 5, p. 7).

² ABB Ltd, Alstom SA, Areva SA, Areva T & D AG, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA, Fuji Electric Holdings Co. Ltd, Fuji Electric Systems Co. Ltd, Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd, Japan AE Power Systems Corp., Mitsubishi Electric Corp., Nuova Magrini Galileo SpA, Schneider Electric SA, Siemens AG, Siemens AG Österreich, Siemens Transmission & Distribution SA, Siemens Transmission & Distribution Ltd, Toshiba Corp. und VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG

³ Les entreprises ayant participé au cartel ont conclu un accord en vue de coordonner leur activité commerciale à l'échelle mondiale et ont élaboré un système de quotas visant à déterminer les parts des marchés que chaque groupe pouvait répartir entre ses membres. Selon la Commission, les participants au cartel ont également conclu un arrangement non écrit pour réserver le marché européen aux entreprises européennes et le marché japonais aux entreprises japonaises.

⁴ Arrêt du Tribunal du 3 mars 2011, *Siemens AG/Commission* (affaire [T-110/07](#)), voir aussi le communiqué de presse [n° 15/11](#), qui se réfère également aux arrêts du même jour concernant d'autres sociétés européennes ayant participé à ce cartel.

⁵ Arrêts du Tribunal du 12 juillet 2011, *Toshiba/Commission* (affaire [T-113/07](#)) et *Mitsubishi Electric/Commission* (affaire [T-133/07](#)), voir aussi le communiqué de presse [n° 70/11](#), qui se réfère également à d'autres arrêts du même jour concernant Hitachi et Fuji Electric, ces derniers n'ayant pas fait l'objet de pourvois.

L'amende infligée par la Commission à Siemens AG devient ainsi définitive, de même que la constatation de la Commission selon laquelle Mitsubishi et Toshiba avaient participé au cartel.

Entre-temps, la Commission a procédé à un nouveau calcul des amendes à infliger à Mitsubishi et Toshiba, en les fixant respectivement à 74,82 millions d'euros et à 56,79 millions d'euros. Le montant à payer solidairement par ces deux sociétés a de nouveau été fixé à 4,65 millions d'euros. Les recours introduits par Mitsubishi et Toshiba contre cette nouvelle décision de la Commission sont actuellement examinés par le Tribunal.⁶

Parallèlement, la Cour examine encore cinq pourvois⁷ concernant des sociétés européennes autres que Siemens AG à qui la Commission avait également infligé des amendes pour avoir participé au même cartel.⁸

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁶ Arrêts du Tribunal du 12 septembre 2012, *Toshiba/Commission* (T-404/12) et *Mitsubishi Electric/Commission* (T-409/12).

⁷ Arrêt de la Cour du 19 septembre 2013 dans les affaires jointes C-247/11 P (*Areva/Commission*) et C-253/11 P (*Alstom e.a./Commission*) ainsi que les affaires jointes C-231/11 P (*Commission/Siemens Österreich e.a.*), C-232/11 P (*Siemens Transmission & Distribution/Commission*) et C-233/11 P (*Siemens Transmission & Distribution et Nuova Magrini Galileo/Commission*).

⁸ Voir aussi le communiqué de presse [n° 15/11](#).